

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2014 sous le n° 1400157, présentée par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 janvier 2014 par lequel la présidente de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SCI Hauts de la Mangrove à réaliser des défrichements, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

L'association Ensemble pour la planète fait valoir que :

- sa requête est recevable, tant en ce qui concerne son intérêt à agir que pour ce qui est de la production d'une copie de son mémoire en annulation ;

- la condition d'urgence est satisfaite en raison de la présence d'espèces endémiques protégées ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles 240-2 sur la protection des espaces protégés et 233-1 sur la conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial du code de l'environnement de la province Sud ;

- cet arrêté est entaché d'incompétence faute pour son signataire de disposer d'une délégation de signature régulière ;

Vu, enregistré le 6 mai 2014, le mémoire en défense présenté par la province Sud représentée par la présidente de son assemblée, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association Ensemble pour la planète soit condamnée aux entiers dépens ; la province Sud fait valoir que :

La requête est irrecevable ; en effet :

- Mme X. n'est pas habilitée à représenter l'association Ensemble pour la planète ;
- le conseil d'administration de cette association n'a pas régulièrement habilité Mme Y. à ester en justice ;

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite, l'administration ayant invité la SCI Hauts de la Mangrove à solliciter une nouvelle autorisation administrative en ce qui concerne les espèces menacées ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :

- l'arrêté litigieux a été régulièrement signé par Mme Martini qui, à l'époque des faits, était directrice par intérim de l'environnement ;

- la décision attaquée ne méconnaît pas les dispositions de l'article 233-1 du code de l'environnement de la province Sud dès lors que la décision attaquée a trait au défrichement et non à la destruction d'espèces protégées ou d'écosystème d'intérêt patrimonial ;

- de surcroît, en application de l'article 431-6 du code de l'environnement de la province Sud, l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations nécessaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n°1400156 enregistrée le 17 avril 2014 par laquelle l'association Ensemble pour la planète demande l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2014 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association Ensemble pour la planète (EPLP) ;
- l'assemblée de la province Sud ;
- la SCI Hauts de la Mangrove ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 mai 2014 à 10:00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Mme Y., représentant l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui reprend les conclusions et les moyens de la requête, et demande en outre au juge des référés d'enjoindre à la province Sud, de lui communiquer l'étude d'impact réalisée ;
- M. Turaud, représentant l'assemblée de la province Sud qui reprend les conclusions et les moyens de la requête ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10:15 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 431-2 du code de l'environnement de la province Sud, le défrichement des terrains répondant aux caractéristiques déterminés par cet article est soumis à autorisation préalable ; qu'aux termes de l'article 431-6 du même code : « *Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 431-2, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations requises, à l'exception de celles prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 233-1.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 233-1 du même code : « *Est soumis à autorisation tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.* » ;

3. Considérant que l'association Ensemble pour la planète fait valoir que la condition relative à l'urgence édictée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite en raison de présence, dans l'espace dont le défrichement a été autorisé, d'espèces endémiques protégées ; que, toutefois, la SCI Hauts de la Mangrove ne peut, en pareil cas, procéder aux travaux de défrichement autorisés sans avoir auparavant obtenu l'autorisation prévue par les dispositions précitées de l'article 233-1 du code de l'environnement de la province Sud ; qu'en application des dispositions de l'article 431-2 du même code, cette autorisation ne peut être obtenue qu'après l'autorisation de défrichement ; qu'ainsi, la seule édictation de l'arrêté attaqué ne met pas en péril la survie des espèces menacées ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Ensemble pour la planète ne justifiant pas de l'existence d'une situation d'urgence, sa requête à fin de suspension doit être rejetée ;

5. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par la province Sud sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par pour l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la province Sud au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.